

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRS VALTECH

112, Chemin de Mure
Zac du Dauphiné
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UD-R-SSDAS-23-145-LL

Code AIOT : 0010600343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement GRS VALTECH implanté 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRS VALTECH
- 112, Chemin de Mure Zac du Dauphiné 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0010600343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Sur son site de 4 ha, la société GRS VALTECH, filiale de Veolia, exerce des activités d'ingénierie de la dépollution (environ 60 ETP intervenant au niveau national ou international). En 2023, cette filiale

devient SARPI ThinkTech. En 2004, sous le nom de Valoterra, a été mise en service une installation de traitement de terres polluées par désorption thermique avec une capacité de traitement autorisée de 80 000 t/an et 35 t/h, dans un bâtiment existant d'une surface de 5000 m² construit en 1966 par le précédent exploitant (Blagden Packaging). L'unité de désorption thermique comprend notamment un sécheur rotatif et un système de traitement des fumées et occupe environ la moitié de la surface du bâtiment. L'activité a été soutenue les premières années. Sur la période 2015 à 2020 le tonnage annuel a varié autour de 20 000 t /an. Cette installation a fonctionné par intermittence à partir de 2020, jusqu'à un arrêt complet le 24 décembre 2022. Lors de la précédente visite, l'exploitant indiquait que l'activité de désorption thermique avait été très fragilisée par la hausse brutale des prix du gaz. La plateforme de traitement par lavage à l'eau a été mise en fonctionnement en 2019 mais a également été arrêtée fin 2022.

A l'Est du site, une plate-forme et une installation mobile de criblage et concassage des terres, qui est également à l'arrêt depuis fin 2022. Au sud du site, deux bassins tampon reçoivent les eaux pluviales, qui sont traitées sur place, avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration qui est l'unique point de rejet d'eaux du site.

Le classement initial ICPE de ce site, en 2004, visait principalement l'activité de désorption thermique. Les rubriques principales actuelles sont : 2716-1, 2718-1, 2770-1et 2, 2771, 2790-1 et 2, 2791-1, 3510, 3550.

En 2017, est entériné par un arrêté préfectoral complémentaire, le classement SEVESO Seuil Haut du site au titre de substances présentes dans les terres reçues, et le classement IED avec comme rubrique principale la rubrique 3510 : élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'objet principal de la visite est d'examiner les modalités liées à l'arrêt indéterminé d'activités sur ce site. Les demandes issues de la précédente inspection sont soldées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point sur la mise à l'arrêt de certaines installations	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3	/	Sans objet
2	Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.3.1	/	Sans objet
3	Volume autorisé pour les eaux de forage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.1	/	Sans objet
4	Stock de charbon actif	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8.2.7		
5	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.6.3	/	Sans objet
6	Suspension de la surveillance au voisinage de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site GRS VALTECH a stoppé pour une période indéterminée la réception et le traitement de terres polluées fin 2022. Seule subsiste actuellement l'activité d'ingénierie et l'atelier de conception-maintenance de matériels de dépollution.

Dans cette période transitoire où l'activité est simplement considérée comme suspendue, le présent rapport précise le maintien ou la suspension de certaines prescriptions de surveillance du site. Dans l'hypothèse d'une évolution de l'activité future commençant par l'entreposage (transit, sans traitement) de filtres de charbon actif usagés, la zone concernée au sein du bâtiment principal devra être débarrassée préalablement de tout déchet, y compris poussière et éléments de toiture endommagés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la mise à l'arrêt de certaines installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, suspension d'activité
Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : La plate-forme extérieure à l'Est du site est entièrement vide de terres, ainsi que la tente couverte d'une surface de 600 m ² au centre-sud du site. La surface au sol de la plate-forme est constituée d'une couche de forme épaisse sur membrane d'étanchéité, avec les eaux s'écoulant vers le sud-sud-ouest du site (bassin de rétention). L'unité de lavage située au Nord-Est du site comporte encore plusieurs équipements posés sur sa dalle béton, qui sont revendus ou dispatchés sur d'autres sites du groupe. Elle avait été mise en service en 2019 et était équipée d'un bassin bétonné de 400 m ³ , toujours en place, dont la vidange par pompage alimente le bassin de rétention mentionné ci-dessus. L'activité de traitement thermique a été arrêtée le 24/12/2022. L'installation correspondante, installée en 2004, est toujours en place, au sein du bâtiment de 5000 m ² dont les dimensions sont de 40 * 125 m, 11 m de hauteur au milieu, construit en 1966, hérité du précédent exploitant Blagden Packaging. L'installation arrêtée se compose de plusieurs sous-ensembles : trémie d'alimentation, séchoir rotatif, ligne de traitement des fumées. L'installation utilise environ 50 % de la surface au sol du bâtiment, dans sa partie nord. L'Inspection constate, lors de la visite, la présence des déchets suivants, qui devront être évacués quel que soit le devenir ou l'usage du bâtiment : - couche de poussière au sol, environ 2 cm sur 4 000 m ² , soit 80 m ³ ; - tas de poussières / dépôts solides à proximité ou sur les installations de traitement thermique, environ 50 m ³ ; - déchet d'isolation de la toiture : la laine de verre est dégradée et/ou pendante sur environ 20 % de la surface, soit au moins 100 m ³ de morceaux de laine de verre à débarrasser, ou bien la totalité du toit, soit environ 400 m ³ . D'autre part, l'exploitant s'est engagé à débarrasser environ 200 t de déchets de terres admises en 2022 en transit, d'ici fin octobre 2023, sous couvert de transfert transfrontalier de déchet vers un pays voisin membre de l'UE. L'exploitant présente d'ici le 31/12/2023 un état des lieux du bâtiment de DT, qui date de 1966 : toiture, dépose ou non de toute la laine de verre intérieure, calendrier de nettoyage et retrait des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux de ruissellement de la plate-forme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur les zones Est et Ouest sont utilisées préférentiellement pour le refroidissement et la réhumidification des déchets après traitement. Elles ne peuvent être rejetées au bassin d'infiltration qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié, notamment par passage dans l'unité de traitement des eaux pluviales (UTEP). Cette unité, d'un débit de fuite de 75 m ³ /h, dispose : - d'un décanteur/séparateur, - d'un filtre à sable, - d'un filtre à charbon.
Constats : L'arrêt de l'activité principale (traitement thermique des terres polluées) fin 2022 et des activités annexes (lavage, tri sur plate-forme extérieure) n'a pas d'effet sur le maintien des prescriptions qui concernent la gestion des eaux de ruissellement, d'origine météorique, compte tenu des déchets qui ont été en contact avec la couche de forme de la plate-forme, au-dessus de la membrane d'étanchéité. Le traitement préalable avant rejet reste le même. Lors de la présente visite d'inspection, l'état général de l'installation interne de traitement des eaux est satisfaisant et comporte bien les 3 étapes de filtration avant rejet, avec en plus un filtre « metex » pour abattre certains métaux comme l'arsenic. Les eaux après traitement sont infiltrées dans la fosse prévue à cet effet, située au sud-sud-est du site. De janvier à août 2023 inclus, 6651 m ³ d'eau ont été traitées puis infiltrées sur site. Les analyses effectuées sont conformes. L'Inspection prévoit de créer le cadre GIDAF adapté à ce rejet d'ici la fin d'année 2023, et d'actualiser le cadre existant depuis novembre 2015 sous GIDAF pour le suivi des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Volume autorisé pour les eaux de forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : (débit maximal) 25 000 m ³ /an ; 7 m ³ /h ; 150 m ³ /j
Constats : Lors de la précédente inspection le 24/08/2022, il était rappelé que dans un porter à connaissance de janvier 2020 intitulé « SAGE EST LYONNAIS, JUSTIFICATION DU VOLUME MAXIMUM PRELEVABLE EN NAPPE », l'exploitant indiquait un besoin maximal de 17 100 m ³ annuel au lieu des 25 000 m ³ déjà autorisés. L'Inspection invitait l'exploitant à actualiser cette demande compte-tenu de l'évolution prévue de son activité. Cette actualisation ne figure pas dans le Porter à connaissance « transit de charbon actif neuf et usagé » du 13/07/2023.

Aucun prélèvement dans cette ressource n'a eu lieu en 2022 ni en 2023, jusqu'à la présente visite. Le site avait prélevé au plus 13 000 m³ en 2013, puis le recours à l'eau de pluie pré-traitée sur site, avait permis de diminuer très sensiblement le recours à l'eau de forage (5007 m³ puisée en 2020).

L'exploitant actualise son estimation de besoin d'eau de forage, d'ici le 31/10/2023, et rajoute ce point dans son porter à connaissance relatif au projet d'entreposage temporaire de charbon actif sur son site (cf. constat n°4).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stock de charbon actif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Le stock actuel est limité à 36 t

Constats :

Lors de la visite, aucun stock de charbon actif usagé n'est présent sur site. Seul le silo de l'unité de désorption thermique, à l'arrêt depuis le 24 décembre 2022, est encore présent, d'une capacité utile de 40 m³ (environ 20 t) mais ce stock ne relève pas de la limite des 36 t lorsqu'il est encore dans le silo.

Dans son porter à connaissance en date du 13 juillet 2023, l'exploitant demande de passer de 36 t à 100 t de capacité maximum de charbon actif usagé sur site, sans traitement ni déconditionnement / reconditionnement sur site (transit simple). Cet entreposage se ferait uniquement dans la partie libre du hangar principal abritant l'installation de désorption thermique.

L'instruction de ce dossier est en cours. A ce stade, les compléments demandés portent sur :

- l'évolution projetée de la consommation d'eau de forage ;
- l'analyse de l'accidentologie ARIA impliquant des entreposages ou manipulations de lots de charbons actifs, neuf ou usagés ;
- le nettoyage et l'enlèvement des déchets présents dans la moitié sud du bâtiment de désorption thermique (cf. constat n°1 du présent rapport) ;
- la durée de stockage maximum avant l'expédition vers l'exutoire ultérieur.

Ces éléments sont attendus d'ici au 31/10/2023, via une version consolidée du porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, impact autour du site
Prescription contrôlée : campagne de surveillance
Constats : <p>Suite à la précédente inspection, la DREAL a demandé à l'exploitant de réitérer la campagne de mesures déjà effectuée au printemps 2022, à l'automne 2022, afin de couvrir 15 % du temps d'exploitation et de la compléter par des analyses de dioxines/furannes dans les sols. Ces mesures complémentaires ont été réalisées par EuroLorraine à l'automne 2022, en étendant aux métaux les analyses réalisées dans les sols prélevés. Les prélèvements de sol effectués en octobre 2022 aux points 0', 1', 3 et 4 ont eu pour seul objet l'analyse de la teneur en dioxine. 2 des 4 prélèvements de sol ont un résultat positif ; en sol racinaire de la ferme Thomas (point 3) et de façon moindre au point 4 mais dans les sols superficiels.</p> <p>La ferme Thomas est une ferme de production de lait, située à 1km au sud du site. Ce dépassement de dioxine constaté dans le sol racinaire d'une parcelle de la ferme Thomas en octobre 2022 a déclenché le suivi sanitaire par la DDPP au printemps 2023. Des analyses complémentaires (maïs-fourrage et lait) se sont révélées négatives en dioxine mais positives en PCB. La ferme Thomas a dû suspendre durant tout le mois de juin la commercialisation de lait et de viande. En effet, les fourrages et ensilage de maïs cultivés en 2022 ont été la source principale de PCB, que l'on a retrouvés à l'état de traces en picogrammes par litre dans le lait de vache (le prélèvement de lait du 25/04/23 a révélé une valeur somme dioxines/furanes et PCB supérieure à celle prévue par le règlement européen (valeur 6.69 pg/l pour 4 pg/l)). Il est à noter que les nouvelles analyses de sol effectuées par la DDPP en mai 2023 n'ont pas confirmé le dépassement en dioxine du sol racinaire d'une parcelle de la Ferme Thomas constaté en octobre 2022. La présence de dioxine dans le sol d'une part et de PCB dans le maïs d'autre part ne présente pas de lien de causalité.</p> <p>Durant l'été 2023, la DREAL a recherché les causes ayant pu engendrer une pollution aux PCB ayant impacté les cultures fourragères produites en 2022 par l'EARL Ferme Thomas à Saint-Pierre-de-Chandieu. D'après l'exploitant, les terres classées déchets dangereux ont été systématiquement stockées à l'abri. Cela inclut les apports contenant du PCB dans la limite autorisée de 50 mg/kg de matière sèche. Sur la période juin-juillet 2022, un lot de 104 t de terres contenant en moyenne 20 mg de PCB par kg de matière sèche a été stocké dans le hangar fermé de l'unité de désorption thermique. Par conséquent, le risque d'envol de poussières chargées en PCB à partir de tas stockés en plein-air sur la plate-forme de GRS n'est pas envisageable. Il a également été recherché l'efficience de destruction du PCB par le process de désorption thermique.</p> <p>Le site est autorisé à recevoir des terres chargées en PCB jusqu'au seuil maximum de 50 mg par kg. L'exploitant s'est fixé un seuil technique interne à 40 mg / kg, afin de ne pas créer de risque de formation de dioxine. D'après le guide technique du Joint Research Center (JRC) de la Commission européenne, le PCB présent dans les terres se volatilise à partir de 450 °C puis sa destruction s'opère lors du passage en post-combustion à 850 °C pendant au moins 2 secondes. Le PCB n'est pas mesuré en sortie de cheminée ni en surveillance environnementale autour du site GRS. En</p>

revanche, la température effectivement atteinte par la post-combustion est tracée toutes les demi-heure. Les données de suivi pour chacune des journées de fonctionnement du four en juin et juillet 2022 ne présentent pas d'anomalie de température. Ces investigations n'ont donc pas permis d'identifier une source précise, plus d'un an après la contamination du maïs sur pied, par voie aérienne.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suspension de la surveillance au voisinage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2017, article 8.2.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, impact autour du site

Prescription contrôlée :

modalités de suspension de la surveillance

Constats :

L'activité de désorption thermique a été stoppée le 24/12/2022. Il s'agissait de la principale source potentielle de contamination aérienne autour du site. La deuxième source identifiée venait du stockage de tas de terre à l'air libre, sur plate-forme. Le stockage des terres sous statut de déchet non dangereux, sur la plate-forme, est susceptible de générer des envols en cas de vent fort. Pour mémoire, les terres classées déchet dangereux sont impérativement stockées sous abri. Au 31/12/2022, l'exploitant a définitivement stoppé l'entreposage de terres sur sa plate-forme extérieure, en évacuant toutes les terres encore présentes.

En 2023, l'exploitant est tenu d'effectuer le programme de surveillance afin de disposer de valeurs de fond caractéristiques des niveaux environnementaux autour de la plateforme industrielle à l'arrêt. La surveillance effectuée du 27 avril au 25 mai 2023 n'a pas apporté d'éléments particuliers. Une seconde campagne est programmée cet automne. A ce stade et compte tenu des résultats 2023 déjà disponibles, la reconduite de cette surveillance n'est pas prévue en 2024. Cette position pourra être revue en fonction des résultats de la campagne de surveillance de l'automne 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet